

4^o les compagnies de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01).

ANNEXE III (a. 38)

MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT

La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste de transformation du client et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension, calculée selon la formule suivante:

$$c = \frac{a(100-4b)}{100}$$

a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'oeuvre et les frais généraux d'administration.

b = âge de l'élément.

c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).

25514

Gouvernement du Québec

Décret 608-96, 22 mai 1996

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Établissement des tarifs d'électricité

CONCERNANT le règlement numéro 644 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant

les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 461-96 du 17 avril 1996, le gouvernement approuvait le règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 13 mai 1996, a adopté le règlement numéro 644 modifiant le règlement numéro 642, afin d'inclure à son règlement tarifaire la tarification des services;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ces règlements sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 644 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 644 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H - 5)

Le règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 461-96 du 17 avril 1996, est modifié comme suit:

1. La section suivante est ajoutée à la suite de la section XIX:

«SECTION XX FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

343. Domaine d'application: Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.

344. Frais concernant l'abonnement au service d'électricité:

— **Frais de gestion de dossier**

Un montant de 20 \$.

— **Frais d'ouverture de dossier**

Un montant de 50 \$.

— **Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation**

Un montant minimum de 130 \$.

345. Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité:

— **Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements**

Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.

346. Frais concernant le raccordement au réseau:

— **Frais de raccordement permanent**

Un montant de 200 \$.

— **Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome**

Un montant de 5 000,00 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.

— **Allocation pour usage domestique**

Un montant de 2 000,00 \$ pour chaque unité de logement.

— **Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements**

Un intérêt de 1,524 % bimestriellement, soit 9,5 % sur une base annuelle.

— **Crédit annuel par unité de logement**

Un montant de 520 \$ par unité de logement.

— **Facteur d'étalement**

Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.

— **Crédit annuel selon la puissance**

Un montant de 85 \$ par kilowatt.

— **Crédit annuel selon l'énergie**

Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.

— **Allocation pour usage autre que domestique**

Un montant de 325 \$ par kilowatt.

— **Frais de raccordement temporaire**

Un montant de 100 \$.

— **Frais de débranchement au point de raccordement**

Un montant de 100 \$.

— **Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements**

Un taux annuel de 9,50 %.

— **Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement**

Des frais d'administration de 30 %.

347. Frais concernant les conditions de vente de l'électricité:

— **Taux applicable aux dépôts**

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

— **Frais d'administration applicables aux factures d'électricité**

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

